

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2011-00141

DATE : - 8 FEV. 2018

---

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste	Membre
	Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

---

**GINO VILLENEUVE, ès qualités de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Plaignant

c.

**STEVE FORGET, audioprothésiste**

Intimé

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et

**OFFICE DES PROFESSIONS**

Mis en cause

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le syndic) reproche à M. Steve Forget, audioprothésiste (M. Forget), d'avoir annoncé sur le site Web de Groupe Forget des périodes d'essai et une première consultation gratuite sans mentionner la durée de la validité de cette gratuité.

[2] Le syndic lui reproche également d'avoir permis de faire de la publicité sur le site Web de Groupe Forget portant sur un modèle précis de prothèse auditive. Enfin, il lui reproche de ne pas avoir inscrit dans sa publicité sur le même site Web, une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si une prothèse auditive convient au besoin du patient.

[3] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu au *Code de déontologie des audioprothésistes*, de même qu'au *Code des professions*.

[4] Par ailleurs, M. Forget demande au conseil de discipline (le Conseil) de déclarer invalide les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

## LA PLAINTÉ

[5] La plainte modifiée en date du 28 avril 2017 est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 2 septembre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/>, des essais ou des périodes d'essais de la manière suivante :

### **Notre garantie 30 jours « satisfait ou remboursé »**

Nous sommes tellement confiants de la qualité de notre service que nous vous offrons une garantie de satisfaction totale ! Si, dans un délai de 30 jours, vous décidez de retourner vos prothèses auditives, nous vous rembourserons en totalité.

Le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

2. Le ou vers le 2 septembre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/>, une « première consultation gratuite » et ce, sans mentionner la durée de la validité de cette gratuité, le tout, contrairement

aux articles 59.2 du Code des professions et 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes;

3. Le ou vers le 20 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/correction-auditive/aides-auditives>, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
4. Le ou vers le 20 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/correction-auditive/aides-auditives>, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[Reproduction intégrale]

## MISE EN SITUATION

[6] Le Conseil souligne que les dossiers n<sup>os</sup> 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142 sont entendus en même temps. Les parties sont représentées par les mêmes avocats.

[7] Toutefois, le Conseil rendra une décision dans chacun de ces dossiers.

## CONTEXTE

[8] M. Forget est inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (l'Ordre) depuis le 29 juin 1985.

[9] En 1992, il s'associe avec d'autres audioprothésistes pour former le Groupe Forget Parent qui compte jusqu'à 35 cliniques d'audioprothésistes au Québec.

[10] De 1992 à 2001, M. Forget est impliqué dans la société Helix Hearing Care of America, une société publique inscrite à la Bourse de Toronto. Cette société fait l'acquisition de 140 cliniques d'audioprothésistes en Ontario et aux États-Unis. La société s'associe ensuite au groupe américain HearX pour créer la société HearUSA comptant 220 cliniques. Cette société est par la suite vendue au manufacturier Siemens.

[11] M. Forget revient s'impliquer dans les opérations au Québec en 2003.

[12] Aujourd'hui, le Groupe Forget, audioprothésistes compte 89 cliniques au Québec qui regroupent 117 audioprothésistes associés sur près de 400 audioprothésistes membres de l'Ordre.

[13] Même s'il est beaucoup moins actif comme audioprothésiste, M. Forget continue à voir des patients.

[14] Au cours de sa carrière, M. Forget affirme avoir réalisé 30 000 consultations. Il décrit au Conseil ses activités professionnelles. Il explique les procédures qui l'amènent au choix d'une prothèse et les étapes qu'il effectue pour en faire l'ajustement.

[15] M. Forget explique que Groupe Forget est une société en nom collectif. Sur les 89 cliniques, une soixantaine appartient à Forget & Sauvé, Audioprothésistes, S.E.N.C. qui fait affaire sous la raison sociale Groupe Forget. Mme Magella Sauvé qui est audioprothésiste est la conjointe de M. Forget.

[16] À l'intérieur du Groupe Forget, il y a environ 25 audioprothésistes affiliés. Ces affiliés développent la pratique de l'audioprothèse dans un secteur géographique donné.

[17] M. Forget a fondé la Fondation Groupe Forget en 2008 (la Fondation). La Fondation a pour but d'aider les gens dans le besoin qui ne peuvent se payer des prothèses auditives, éduquer et informer la population.

[18] Le carnet l'*Acoustic* est créé comme un véhicule d'information et d'éducation pour la population.

[19] Le carnet l'*Acoustic* renferme de la publicité de six ou sept manufacturiers de prothèses auditives.

[20] M. Forget explique que les manufacturiers sont approchés dans le but d'amasser des fonds pour permettre la publication de ce magazine d'informations.

[21] M. Forget explique que lorsqu'il a commencé à pratiquer, les prothèses auditives étaient analogiques. Il choisissait alors de deux à trois prothèses auditives qu'il remettait au patient en lui disant de les essayer, ce qui donnait un point de départ afin de choisir une prothèse auditive.

[22] Au milieu des années quatre-vingt-dix, l'arrivée de la technologie numérique a changé la donne. La prothèse auditive est devenue un micro-ordinateur très flexible.

[23] Par conséquent, le concept de la période d'essai n'existe plus.

[24] Aujourd'hui, lorsque le patient prend possession de sa prothèse auditive, la sélection a déjà été effectuée et la transaction est conclue avec le patient. Dès lors, la prothèse lui appartient.

[25] Il y a par la suite une période d'acclimatation afin de voir comment cela se passe dans l'environnement du client.

[26] C'est dans cette optique que les audioprothésistes du Groupe Forget offrent la possibilité au client, s'il n'est pas totalement satisfait de sa prothèse auditive, de se faire rembourser.

[27] M. Forget explique que si le client est satisfait de sa prothèse auditive, il la garde, s'il n'est pas satisfait, il peut se faire rembourser la totalité de celle-ci incluant tous les frais.

[28] M. Forget est impliqué au sein de différents conseils d'administration d'organismes voués à l'information et à la santé auditive.

[29] Ainsi, pendant douze ans, il s'est impliqué avec la Fondation de l'Institut Raymond-Dewar dont le but était d'aider des personnes malentendantes. Il s'est aussi impliqué dans les activités de la Fondation du Collège de Rosemont et de la Fondation du Groupe Forget.

[30] Il souligne que pour ces trois fondations, les manufacturiers de prothèses auditives faisant affaire au Québec sont sollicités sur une base régulière afin de donner « un coup de pouce ».

[31] De même, il explique que l'appui des manufacturiers de prothèses auditives se manifeste également puisqu'ils participent à diverses publications, dont le Bottin des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec<sup>1</sup>.

[32] M. Forget explique la présence des manufacturiers de prothèse auditive dans le monde de l'audioprothèse. Ces manufacturiers, qui sont des entreprises internationales, préparent des affiches de même que des dépliants décrivant les diverses technologies qu'ils donnent aux audioprothésistes pour les placer dans leurs salles d'attente. Ces manufacturiers fournissent également des manuels d'éducation et différents objets qui permettent aux audioprothésistes d'éduquer la population.

[33] M. Forget réitère que l'*Acoustic* a été créé dans le but d'informer et d'éduquer la population.

[34] M. Forget confirme qu'à la suite de l'adoption du nouveau règlement sur la publicité en juillet 2010, il y a eu, les deux années suivantes, des présentations PowerPoint du syndic et de son avocat lors du Congrès annuel de l'Ordre des audioprothésistes.

[35] Au départ, le syndic précisait qu'il travaillerait en collaboration avec les audioprothésistes pour qu'ils comprennent bien la portée du nouveau *Code de déontologie*. Selon lui, il n'y avait pas de date de terminaison de cette « collaboration ».

---

<sup>1</sup> Pièce F-1 : Couvertures du bottin des membres pour les années 2009-2010 (Widex), 2014-2015 (Siemens), 2015-2016 (Siemens) et 2016-2017 (Signa).

[36] Interrogé par l'avocat du syndic, M. Forget confirme que le coût de publication de l'*Acoustic* est d'environ 15 000 \$.

[37] La Fondation Groupe Forget sollicite les manufacturiers de prothèses auditives afin qu'ils puissent insérer de la publicité dans l'*Acoustic* au coût de 3 000 \$ par page.

[38] M. Forget confirme que les publicités couvrent amplement le coût de la publication de l'*Acoustic*. Le surplus permet à la Fondation Groupe Forget d'accomplir sa mission.

### **EXPERTISE**

[39] Les avocats du syndic mandatent M. Yves Tougas afin préparer un rapport d'expertise expliquant la justification clinique, s'il en est, des restrictions relatives à la publicité retrouvée aux articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[40] M. Tougas est détenteur d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill depuis 1979. En 1983, il complète une maîtrise en sciences appliquées en audiologie à l'Université McGill. Il est également détenteur d'un diplôme d'audioprothésiste du Collège de Rosemont depuis 1984.

[41] M. Tougas a été enseignant au programme audioprothèse du Collège de Rosemont de 1983 à 2010. Il a également été responsable à la coordination du programme audioprothèse du Collège de Rosemont de 1997 à 2010.



[42] De plus, M. Tougas a été chargé de cours au département de maîtrise en audiologie de l'Université McGill de 1989 à 1994. Parallèlement à ces activités en enseignement, M. Tougas a œuvré comme audioprothésiste dans un bureau privé de 1984 à 2016.

[43] Le Conseil reconnaît M. Tougas comme expert en audioprothèse.

[44] Le rapport de M. Tougas est en date du 25 mars 2017<sup>2</sup>.

[45] Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, M. Tougas n'est plus membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. Il continue toutefois à être membre honoraire de l'Ordre.

## **ANALYSE**

[46] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par le syndic est suffisamment claire et convaincante pour trouver M. Forget coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte modifiée du 28 avril 2017.

[47] En 2016, la Cour d'appel a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

---

<sup>2</sup> Pièce PC-2.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités<sup>3</sup>.

[Références omises]

[48] Le syndic invoque deux dispositions de rattachement au soutien de chacun des chefs d'infraction. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de M. Forget en fonction de chacune des dispositions invoquées. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes<sup>4</sup> :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[49] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacune des dispositions de rattachement de la plainte modifiée du 28 avril 2017.

[50] Cependant avant de procéder à cette analyse, le Conseil abordera l'argument du moratoire soulevé par les avocats de M. Forget.

---

<sup>3</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

<sup>4</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[51] Les avocats de M. Forget prétendent que la plainte portée par le syndic, qui allègue des manquements aux règles régissant la publicité des audioprothésistes, a été intentée alors qu'un moratoire avait été décrété par le syndic lui-même.

[52] Il appert en effet que le 17 septembre 2013, le syndic Gino Villeneuve a transmis un avis aux membres de l'Ordre des audioprothésistes, afin de leur expliquer les changements apportés<sup>5</sup>.

[53] Pour les avocats de M. Forget, le moratoire visait les plaintes en matière de publicité et il aurait été expliqué en différentes occasions :

- 1) lors d'une « séance d'information » au Congrès annuel de l'Ordre des audioprothésistes au mois de septembre 2010;
- 2) lors d'une « séance d'information » offerte par Me Jean Lanctot au Congrès de l'Ordre en septembre 2011, mettant fin au moratoire en septembre 2011;
- 3) lors de deux présentations PowerPoint à ces congrès;
- 4) lors d'une annonce par les avocats du syndic que la période de tolérance se terminait en juillet 2011, soit une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Code;
- 5) lors d'une déclaration du procureur du syndic à l'occasion d'une audience devant le Conseil du 7 octobre 2013 à l'effet que le syndic va annoncer que « ... je vais user de ma discrétion et pendant une période qui va vous permettre de vous adapter, il n'y aura pas de plainte disciplinaire portant sur ces nouvelles

---

<sup>5</sup> Pièce P-10.

dispositions, évidemment, puisque c'est de ça dont on parle dans ce paragraphe ».

[54] Pour les avocats de M. Forget, il y a des contradictions dans la position du syndic à l'égard de ce moratoire.

[55] D'une part, il annonce une période de « tolérance » qui devient une période où le syndic exerça sa « discrétion », la période de tolérance prenant fin avec le congrès annuel de septembre ou bien la période de tolérance prenant fin un an après l'entrée en vigueur des dispositions de juillet 2010 soit en juillet 2011.

[56] Cette tolérance s'applique tantôt aux nouvelles dispositions et tantôt à l'ensemble des dispositions en matière de publicité.

[57] Pour les avocats de M. Forget, il n'y a pas de preuve que la date de la fin du moratoire a été communiquée aux membres de l'Ordre et par conséquent, aucune preuve que la date de fin de moratoire a été communiquée à leur client.

[58] Le Conseil retient que la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* a été amendée au mois de juillet 2010.

[59] Or, en septembre 2010, lors du Congrès de l'Ordre des audioprothésistes, au cours d'une séance d'information au sujet des changements apportés, les participants furent informés qu'une période d'un an serait accordée afin de permettre aux audioprothésistes de corriger leurs publicités.

[60] Au mois de septembre 2011, lors d'une séance d'information portant sur la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes*, les participants furent informés que la période de transition était terminée.

[61] En l'espèce, les publicités que l'on reproche à M. Forget d'avoir publiées l'ont été le ou vers le 2 septembre 2011.

[62] Puisque le Bureau du syndic a accordé une période d'un an aux audioprothésistes pour corriger les diverses publicités, quelle qu'en soit leur forme, cette période de transition s'est donc terminée au mois de juillet 2011.

[63] D'ailleurs, la lettre du syndic du 18 juin 2013 qui a été transmise aux audioprothésistes le 17 septembre 2013 (pièce P-10) référait au fait que lors du Congrès de l'Ordre des audioprothésistes du mois de septembre 2011, pendant une séance d'information quant à la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie*, il fut expliqué que la période transitoire était terminée.

[64] Pour le Conseil, la preuve est à l'effet que cette période transitoire qui avait été accordée aux audioprothésistes pour corriger leurs diverses publicités s'étendait du mois de juillet 2010 au mois de juillet 2011.

[65] Le Conseil est d'avis que la période transitoire d'une durée d'un an ne visait que le règlement qui était entré en vigueur au mois de juillet 2010.

[66] De l'avis du Conseil, le document P-10 fait un rappel à l'ensemble des audioprothésistes qu'ils doivent respecter leur code de déontologie, soulignant les articles du *Code de déontologie* qui font l'objet de dérogation le plus souvent.

[67] Le Conseil ne retient pas l'argument des avocats de M. Forget à savoir que la lettre du 18 juin 2013, qui a été transmise le 17 septembre 2013<sup>6</sup>, constitue un moratoire en matière de publicité.

[68] Le Conseil comprend qu'entre les mois de juillet 2010 et juillet 2011, le syndic a exercé sa discrétion sur la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[69] Pour le Conseil, la preuve est à l'effet que les modifications de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* étaient d'application immédiate. Durant l'année suivant ces modifications, le syndic a toutefois exercé sa discrétion en faisant preuve de tolérance.

[70] Durant cette période, le syndic a indiqué aux audioprothésistes qu'il ne les sanctionnerait pas, tout en les incitant à modifier rapidement leur publicité et en leur précisant que cette tolérance prendrait fin.

[71] Pour le Conseil, il n'y a pas eu de moratoire. Tout au plus, le syndic a effectué de la prévention auprès des audioprothésistes afin de sensibiliser les membres à leurs obligations.

---

<sup>6</sup> Pièce P-10.

[72] Par conséquent, les audioprothésistes ne peuvent se servir de la lettre de prévention du 18 juin 2013<sup>7</sup> pour se soustraire à leurs obligations déontologiques.

[73] Le Conseil ne retient pas la position des avocats de M. Forget qui soutiennent qu'il y avait existence d'une période transitoire en septembre 2011.

## **CHEF 1**

[74] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 2 septembre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur le site Web du Groupe Forget des essais ou des périodes d'essais.

[75] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* qui se libellent ainsi :

**5.15.** L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[76] Les pages Web du Groupe Forget datées du 2 septembre et du 14 septembre 2014 affichent ce qui suit :

Notre garantie 30 jours « satisfait ou remboursé »

Nous sommes tellement confiants de la qualité de notre service que nous vous offrons une garantie de satisfaction totale ! Si, dans un délai de 30 jours, vous

---

<sup>7</sup> Pièce P-10.

décidez de retourner vos prothèses auditives, nous vous rembourserons en totalité<sup>8</sup>.

[77] Le 2 septembre 2011, le syndic alors qu'il était syndic adjoint écrit à M. Forget afin de lui indiquer qu'il avait pris connaissance d'une publicité de garantie de 30 jours sur le site Internet du Groupe Forget<sup>9</sup>.

[78] Le syndic réfère, M. Forget, à l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et lui souligne qu'à son avis bien que la publicité ne mentionne pas explicitement les termes périodes d'essais, une interprétation raisonnable des mots utilisés indique « qu'il s'agit en fait de la même chose » ce qui est prohibé par le *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[79] Le syndic demande à M. Forget de modifier cette publicité ainsi que toute autre publicité du Groupe Forget faisant référence au même type de période d'essai dans les 15 jours.

[80] Le 13 septembre 2011, M. Forget écrit au syndic alors syndic adjoint lui indiquant qu'il n'a pas l'intention de donner suite à sa demande du 2 septembre 2011<sup>10</sup>.

[81] La page Web provenant de l'adresse <http://www.legroupeforget.com/> est publiée par l'entreprise Groupe Forget portant aussi le nom Forget & Sauvé, Audioprothésistes, S.E.N.C. dont M. Forget est le principal associé et le président<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce P-6 en liasse.

<sup>9</sup> Pièce P-2.

<sup>10</sup> Pièce P-3.

<sup>11</sup> Admissions convenues entre les parties et pièce P-9.



[82] Le carnet l'*Acoustic* désigne M. Forget comme président du Groupe Forget<sup>12</sup>.

[83] Le syndic reproche à M. Forget d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en annonçant sur le site Web du Groupe Forget des essais ou des périodes d'essais.

[84] M. Forget explique que la garantie 30 jours est permanente.

[85] Pour lui, il n'y a pas de vente à l'essai d'une prothèse, mais bien une vente<sup>13</sup>.

[86] Or, les audioprothésistes du Groupe Forget remboursent en totalité les prothèses des clients s'ils ne sont pas satisfaits. Cette politique diffère de la garantie des manufacturiers qui ne peuvent par définition rembourser « en totalité », mais uniquement le coût de la prothèse.

[87] Nos tribunaux ont, à de nombreuses reprises, reconnu l'application de la théorie de l'*alter ego* en droit disciplinaire<sup>14</sup>. Ceci permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour des actes qu'il délègue à des tiers.

[88] En l'espèce, même si M. Forget délègue à d'autres l'autorité qui est de son devoir d'accomplir, il ne peut se dégager de sa responsabilité déontologique.

---

<sup>12</sup> Pièce P-4.

<sup>13</sup> Pièce F-2.

<sup>14</sup> *Chauvin c. Beaucage* 2008 QCCA 922; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Asseraf*, 2012 CanLII 51798; *Charouk c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 7; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Mercier*, 2014 CanLII 19356; *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268.

[89] Il ne peut ainsi prétendre qu'il n'a pas décidé de la diffusion de cette offre sur le site Web du Groupe Forget.

[90] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé sur le site Internet du Groupe Forget d'autant plus qu'il a été avisé par le syndic par lettre le 2 septembre 2011.

[91] Or, la garantie de 30 jours « satisfait ou remboursé » proposée par Groupe Forget sur son site Web contrevient à l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que l'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

[92] En l'espèce, Groupe Forget n'annonce pas des essais ou des périodes d'essais, mais la garantie de 30 jours « satisfait ou remboursé » est au même effet. En annonçant cette garantie, M. Forget a contrevenu à l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[93] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[94] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[95] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples<sup>15</sup>, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.15 *du Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

## CHEF 2

[96] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 2 septembre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur le site Web du Groupe Forget une « première consultation gratuite », et ce, sans mentionner la durée de la validité de cette gratuité.

[97] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* précité et à l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui se libelle ainsi :

**5.09.** Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

[98] Les pages Web du Groupe Forget datées du 2 septembre et du 14 septembre 2014 affichent ce qui suit :

Première consultation gratuite

---

<sup>15</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

Lors de la première rencontre, votre audioprothésiste prendra le temps de vous connaître et de mieux comprendre les raisons de votre consultation. Selon vos besoins, l'audioprothésiste vous recommandera peut-être de consulter un oto-rhino-laryngologiste (ORL) ou un audiologiste pour obtenir les informations nécessaires au bilan complet de votre audition. La coordination des rendez-vous est offerte gratuitement<sup>16</sup>.

[99] M. Forget dans le cadre de son témoignage explique que la première consultation en est une d'information. Cette consultation est gratuite depuis 32 ans.

[100] Cette politique est permanente et il n'a pas l'intention de la modifier.

[101] L'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes* impose aux audioprothésistes d'indiquer la validité d'une gratuité d'un service offert.

[102] Or, le 2 septembre 2011, le site Web du Groupe Forget publicise une première consultation gratuite sans préciser la durée de cette gratuité.

[103] Pour le Conseil, s'il s'agissait d'une politique permanente, Groupe Forget aurait dû l'inscrire sur son site Web.

[104] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé sur le site Internet du Groupe Forget.

[105] Or, la « première consultation gratuite » proposée par Groupe Forget sur son site Web contrevient à l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

---

<sup>16</sup> Pièce P-6 en liasse.

[106] En annonçant ce service, M. Forget a contrevenu à l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[107] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[108] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[109] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

### **CHEF 3**

[110] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 20 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric sur le site Web du Groupe Forget.

[111] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* précité et à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui se libelle ainsi :

**5.08.** L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

[112] La page Web du Groupe Forget provenant de l'adresse <http://www.legroupeforget.com/> en date du 20 octobre 2011 montre l'image de la prothèse auditive Lyric avec son nom<sup>17</sup>.

[113] M. Forget dans le cadre de son témoignage explique qu'en 2011 la prothèse auditive Lyric est dans une catégorie à part, puisque c'est la première qui se loge très profondément dans le creux de l'oreille.

[114] Puisque la prothèse Lyric était unique en son genre et constituait une catégorie en 2011, elle a été décrite ainsi sur le site Web du Groupe Forget.

[115] Pour M. Forget, c'était la seule façon à l'époque de décrire ce type de technologie. Il n'y avait pas d'autres prothèses auditives qui pouvaient se comparer.

[116] Pour le Conseil, même si la prothèse en question était la première du genre, le site Web du Groupe Forget aurait pu référer à une prothèse auditive à port prolongé sans nécessairement mentionner le nom du modèle de la prothèse.

---

<sup>17</sup> Pièce P-7.

[117] M. Forget est d'avis que le carnet *l'Acoustic* contient de l'information destinée au public et non de la publicité. De plus, ce que le *Code de déontologie des audioprothésistes* prohibe à l'audioprothésiste est de faire sa publicité portant sur une marque ou un modèle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[118] Le Conseil est d'avis que le carnet *l'Acoustic* renferme effectivement de l'information concernant les prothèses auditives. Toutefois, à l'évidence, les pages ciblées par le syndic dans le cadre des chefs 3 et 4 de la plainte modifiée constituent un véhicule publicitaire pour des marques et des modèles de prothèses auditives<sup>18</sup>. Ces pages sont donc de la publicité.

[119] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* permet aux audioprothésistes d'utiliser dans la publicité une image d'une prothèse auditive. Toutefois, l'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque ou un modèle d'une prothèse auditive.

[120] Or, le 20 octobre 2011, le site Web du Groupe Forget réfère précisément au modèle Lyric.

[121] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé sur le site Internet du Groupe Forget.

[122] Or, la publicité portant sur le modèle Lyric proposé par Groupe Forget sur son site Web contrevient à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

---

<sup>18</sup> Pièce P-7.

[123] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[124] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[125] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[126] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

#### **CHEF 4**

[127] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 20 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient sur le site Web du Groupe Forget.

[128] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* précités.



[129] La page Web du Groupe Forget provenant de l'adresse <http://www.legroupeforget.com/> en date du 20 octobre 2011 montre plusieurs prothèses auditives<sup>19</sup>.

[130] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* permet aux audioprothésistes d'utiliser dans la publicité une image d'une prothèse auditive. Toutefois, l'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque ou un modèle d'une prothèse auditive.

[131] Cependant, l'audioprothésiste doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

[132] Or, il y a absence d'une telle mention préventive près des images des prothèses auditives sur le site Web de Groupe Forget.

[133] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé sur le site Internet du Groupe Forget.

[134] Puisque la publicité proposée par Groupe Forget sur son site Web ne contient pas la mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive dont l'image apparaît convient aux besoins du patient, elle contrevient à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

---

<sup>19</sup> Pièce P-7.

[135] M. Forget a ainsi contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[136] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[137] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[138] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

**AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 95 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE À LA  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET REQUÊTE DE M. FORGET EN  
DÉCLARATION D'INVALIDITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DES ARTICLES 5.08 ET 5.15  
DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AUDIOPROTHÉSISTES**

[139] M. Forget, dans ses avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* dans ce dossier<sup>20</sup>, soulève un débat constitutionnel concernant les publicités de l'audioprothésiste.

[140] Il allègue essentiellement que les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* violent sa liberté d'expression.

[141] Or, la liberté d'expression est protégée par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>21</sup> (la Charte canadienne) et l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*<sup>22</sup> (la Charte québécoise) qui se libellent comme suit :

***Charte canadienne des droits et libertés***

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(...)

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; (...)

***Charte québécoise des droits et libertés de la personne***

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

---

<sup>20</sup> Avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* au Procureur général du Québec et requête de l'intimé en déclaration d'invalidité de l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, RRQ, c. A-33, r. 3 du 19 décembre 2012 et Avis réamendé en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* au Procureur général du Québec et requête de l'intimé en déclaration d'invalidité de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, RRQ, c. A-33, r. 3 du 6 septembre 2013.

<sup>21</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

<sup>22</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

[142] Cette liberté d'expression peut toutefois être encadrée par la loi conformément à l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise. C'est notamment le cas dans un objectif de protection du public.

[143] Le Conseil retient des enseignements de la Cour suprême du Canada que lorsque la motivation réelle de la protection constitutionnelle est principalement d'ordre économique, l'analyse sous le premier article de la Charte fédérale est moins rigoureuse<sup>23</sup>.

[144] Le Conseil rappelle que l'objectif poursuivi par le législateur au moment d'adopter un code de déontologie d'une profession donnée est la protection du public.

[145] Au cours des années, le législateur a permis aux professionnels de faire davantage de publicité. Ainsi, il a choisi d'encadrer la publicité des audioprothésistes en s'assurant que le public puisse recevoir de l'information sur les services rendus.

[146] Les parties conviennent que les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* portent atteinte à la liberté d'expression.

[147] M. Forget allègue que les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* violent sa liberté d'expression. Ces articles se lisent ainsi :

**5.08.** L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

---

<sup>23</sup> *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, [1990] 2 R.C.S 232, à la page 247.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

**5.15.** L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

[148] Pour le Conseil, les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* n'interdisent pas aux audioprothésistes de faire de la publicité, mais ont uniquement pour but d'encadrer cette publicité.

[149] Pour le Conseil, contrairement à la position des avocats de M. Forget, celui-ci ne peut revendiquer le droit à l'information du public.

[150] Le Conseil est d'avis, tout comme la Procureure générale du Québec, que l'objet des articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* est de protéger le public et non pas de restreindre la liberté d'expression<sup>24</sup>.

[151] Pour le Conseil, ces deux articles du *Code de déontologie des audioprothésistes* n'empêchent aucunement M. Forget de participer à la prise de décisions politiques ou sociales ou la possibilité de se réaliser dans son épanouissement personnel sur le plan spirituel ou artistique<sup>25</sup>.

[152] En acceptant de devenir membre de l'Ordre des audioprothésistes, M. Forget a choisi d'accepter les conditions et les restrictions prévues par cet ordre professionnel.

---

<sup>24</sup> *Irwin Toy c. Procureur général du Québec*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 927; *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, *supra*, note 23, aux pages 247 et 248.

<sup>25</sup> *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, *supra*, note 23, à la page 247.

C'est dans ce contexte que doivent être interprétés les droits et garanties prévus aux Chartes<sup>26</sup>.

[153] Tel que mentionné précédemment les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* n'interdisent pas aux audioprothésistes de faire de la publicité.

[154] De l'avis du Conseil, ces dispositions du *Code de déontologie des audioprothésistes* ont un impact minimal sur la liberté d'expression du professionnel tout en permettant au législateur d'atteindre son objectif de protection du public.

[155] D'ailleurs, l'avocat de la Procureure générale rappelle qu'au cours des années le droit professionnel a évolué et que les règles en matière de publicité se sont assouplies.

[156] Ainsi, l'Office des professions encourage une libéralisation de la publicité tout en reconnaissant que chaque ordre oblige les professionnels à fournir au public toute l'information dont il peut avoir besoin pour faire un choix éclairé sur le service professionnel recherché<sup>27</sup>.

[157] D'ailleurs, l'article 87 (5) du *Code des professions* prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de chaque ordre professionnel d'adopter un règlement énonçant les conditions, les obligations et les prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre.

---

<sup>26</sup> *R. c. Wholesale Travel Group*, [1991] 3 R.C.S 154, aux pages 224-234 et 239-240; *Walker c. Île-du-Prince-Édouard*, [1995] 2 R.C.S 407.

<sup>27</sup> Pièce PGQ-3 à la page 38.

[158] Le Conseil est d'accord avec la position de la Procureure générale qui prétend que l'un des objectifs du législateur des restrictions en matière de publicité est la protection du public et de s'assurer que celui-ci ne soit pas induit en erreur.

[159] À titre de preuve de justification constitutionnelle, le syndic fait entendre le témoin expert, M. Yves Tougas, qui était audioprothésiste au moment où il finalise son rapport d'expertise le 25 mars 2017<sup>28</sup>.

[160] Bien que M. Tougas ne soit plus membre de l'Ordre des audioprothésistes lorsqu'il témoigne devant le Conseil, les 5 et 6 juillet 2017, le Conseil retient qu'il était membre de l'Ordre au moment de la rédaction de son rapport d'expertise.

[161] Son expertise éclaire le Conseil sur la pertinence de la réglementation en matière de publicité des modèles de prothèses auditives en regard des exigences cliniques de la profession d'audioprothésiste. Il s'exprime ainsi :

[...] Ce n'est qu'au moyen d'un counseling personnalisé que l'information prendra tout son sens pour le patient. C'est pourquoi l'audioprothésiste doit limiter les idées préconçues par la publicité afin que le patient ne soit pas « vendu » d'avance à une solution auditive (marques/ modèles) et demeure pleinement réceptif, sans idée préconçue avec laquelle il faut « combattre »<sup>29</sup>.

[162] Pour le Conseil, il existe donc un lien logique concernant les mesures incluses au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[163] Ce lien est également historique.

---

<sup>28</sup> Pièce PC-2.

<sup>29</sup> Pièce PC-2 à la page 17.

[164] En effet, l'ancien règlement restreignait pratiquement toute forme de publicité pour les audioprothésistes<sup>30</sup>.

[165] Le 15 juillet 2009, conformément à la *Loi sur les règlements*, un premier projet de modification au *Code de déontologie des audioprothésistes* a été publié à la Gazette officielle du Québec<sup>31</sup>.

[166] Le projet de règlement en question a fait l'objet de commentaires de la part de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec<sup>32</sup>. L'objectif était de s'assurer qu'il n'y ait pas de confusion entre les rôles dévolus aux audiologistes et aux audioprothésistes.

[167] Le 25 novembre 2009, l'Ordre des audioprothésistes du Québec réagit aux commentaires de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et à ceux émis par le Groupe Forget<sup>33</sup>.

[168] L'Ordre des audioprothésistes a pris compte de l'opinion de ses membres sur l'article 5.08<sup>34</sup>.

[169] La position de l'Ordre des audioprothésistes était non pas de limiter la circulation d'information pertinente au public, mais visait plutôt à protéger le public à l'encontre d'une

---

<sup>30</sup> Pièce PGQ-7 – Règlement sur la publicité des audioprothésistes, RLRQ, chapitre A-33, r. 11 (abrogé).

<sup>31</sup> Pièce PGQ-8.

<sup>32</sup> Pièce PGQ-4.

<sup>33</sup> Pièce PGQ-5.

<sup>34</sup> Pièce PGQ-5, aux pages 16 et 18.



forme « dirigisme » envers un produit donné qui irait à l'encontre de l'évaluation personnalisée du client qui doit se faire par l'audioprothésiste<sup>35</sup>.

[170] Tout au long du processus d'adoption des nouvelles dispositions, le but a toujours été de restreindre seulement ce qui est nécessaire afin de réaliser l'objectif poursuivi. La restriction imposée à 5.15 a toujours trouvé sa raison d'être<sup>36</sup>.

[171] L'historique législatif de l'adoption des articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* démontre que le but de ces articles n'est pas de proscrire la publicité, mais plutôt de la permettre dans un cadre bien défini.

[172] Ainsi, un audioprothésiste peut utiliser une image d'une prothèse auditive. Toutefois pour la protection du public, une restriction est ajoutée, mais seulement en ce qui porte sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une telle prothèse.

[173] Ainsi, le législateur tout en permettant la publicité de façon générale minimise les restrictions imposées à l'audioprothésiste en les limitant à celles qui ont un lien direct avec l'objectif visé, soit la protection du public.

[174] Cette atteinte est minimale dans ses effets, puisque les dispositions contestées n'empêchent pas un audioprothésiste de proposer ses services au public, mais encadre

---

<sup>35</sup> Pièce PGQ-5, à la page 18.

<sup>36</sup> Pièce PGQ-5 à la page 19; Pièce PGQ-9 – Mémoire au Conseil des ministres, aux pages 2 et 3.

la façon de faire dans le but de protéger les membres du public qui pourraient être les plus vulnérables<sup>37</sup>.

[175] Par ailleurs, le *Code de déontologie des audioprothésistes* ne permet pas aux audioprothésistes d'annoncer des essais ou des périodes d'essais. Cependant, rien dans le *Code de déontologie* n'empêche les audioprothésistes d'offrir des essais et des périodes d'essais à leur client.

[176] De l'avis du Conseil, cette restriction n'est pas disproportionnée compte tenu de l'objectif du législateur.

#### **REQUÊTE EN DÉCLARATION D'INVALIDITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DES ARTICLES 5.08 ET 5.15 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AUDIOPROTHÉSISTES**

[177] Les avocats de M. Forget prétendent que les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes professions* sont inopérants.

[178] Ils demandent au Conseil de déclarer inopérants ces deux articles.

[179] Ils soulignent que le Parlement canadien a légiféré en matière d'instruments médicaux dans le cadre de ses pouvoirs en matière de droit criminel. L'autorité fédérale a adopté la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>38</sup> qui vise notamment les instruments médicaux.

---

<sup>37</sup> *Irwin Toy, supra*, note 24, à la page 990.

<sup>38</sup> L.R.C. c. F-27.

[180] Or, pour les avocats de M. Forget, les prothèses auditives sont des instruments médicaux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

[181] L'autorité fédérale a adopté, dans le cadre de la loi, le *Règlement sur les instruments médicaux*<sup>39</sup> (le *Règlement*).

[182] L'article 2 de ce *Règlement* régit la publicité qui peut être faite relativement à des instruments médicaux et permet la publicité relativement à ces instruments médicaux, sans limites de la nature de celle prévue au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[183] L'autorité fédérale a édicté des lignes directrices énumérées à la politique de la Direction générale des produits de santé et des aliments intitulées *Distinction entre les activités publicitaires et les autres activités*.

[184] Ces lignes directrices permettent, lorsque les circonstances l'exigent, de distinguer la publicité et l'information. Ces distinctions établies dans le cadre de la loi peuvent constituer une règle de droit au sens de la Charte alors qu'aucune règle de droit n'a été adoptée par l'autorité provinciale.

[185] Pour les avocats de M. Forget, le Parlement canadien a pleinement exercé sa compétence constitutionnelle en matière d'instruments médicaux et de prothèses auditives.

---

<sup>39</sup> DORS/98-282.

[186] Le législateur fédéral a permis la publicité relativement aux instruments médicaux sans les limites prévues au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[187] Par conséquent, les lois fédérale et provinciale ne sont pas au même effet et la législation et la réglementation fédérale rendent inopérants les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[188] Essentiellement, les avocats de M. Forget sont d'avis que puisque le gouvernement fédéral a une politique sur les instruments médicaux, le législateur provincial ne peut légiférer la publicité pour les audioprothésistes.

[189] Les avocats de M. Forget sont d'avis que la réglementation fédérale devrait s'appliquer en exclusivité.

[190] Avant de conclure à un conflit de lois, le Conseil doit examiner l'objectif visé par les deux législateurs.

[191] D'une part, le législateur fédéral réglemente le produit tandis que le législateur provincial légifère sur la profession d'audioprothésiste.

[192] Ainsi, les objectifs visés par les deux législateurs ne sont pas de même nature<sup>40</sup>.

[193] De l'avis du Conseil, il n'est pas exact de croire que l'un des législateurs a une compétence exclusive dans le domaine de la publicité.

---

<sup>40</sup> BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, *Droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> Éditions Yvon Blais, p. 449-465; *Multiple Access Ltd c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161.

[194] En l'espèce, le fédéral peut légiférer en vertu de sa compétence en matière criminelle sans que cela n'empêche le provincial d'exercer sa compétence à l'égard du contrôle de l'exercice d'une profession.

[195] Il n'existe donc aucune incompatibilité entre ces deux objets. De l'avis du Conseil, il n'y a aucune ambiguïté concernant le partage des compétences.

[196] Le Conseil, après avoir analysé les objectifs des législateurs fédéral et provincial, conclut qu'il n'existe aucun conflit entre les deux normes qui touchent d'une part, le produit et, d'autre part le professionnel. Ces deux normes peuvent coexister sans difficulté<sup>41</sup>.

[197] Le Conseil est d'accord avec la position de l'avocat de la Procureure générale du Québec qui prétend que la réglementation fédérale vise les produits, peu importe le contexte, tandis que la loi provinciale vise uniquement les audioprothésistes.

[198] Comme l'ont rappelé nos tribunaux, la compétence fédérale en matière de droit criminel est nécessairement prohibitive. Toutefois, cela ne crée pas nécessairement une limitation à la capacité des provinces de légiférer plus rigoureusement<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2012 QCCA 194; *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2011 QCCS 5778, aux paragraphes 64, 65, 66, 71 et 72.

<sup>42</sup> *Rothmans Benson & Hedges inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 RCS 188, p. 196-197; Renvoi relatif à la *Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 R.C.S. 457.

[199] En l'espèce, en l'absence de conflit réel entre la réglementation fédérale et la réglementation provinciale, il n'y a donc pas lieu de favoriser l'une par rapport à l'autre. Il est donc possible d'appliquer les deux normes.

[200] Le Conseil rappelle que le fardeau d'établir un conflit entre la disposition fédérale et provinciale reposait sur les épaules des avocats de M. Forget. Or, de l'avis du Conseil, les avocats de M. Forget n'ont pas réussi à établir un tel conflit.

[201] Pour ces motifs, les avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* et les requêtes de M. Forget visant à faire déclarer invalides et inopérants les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* sont rejetés.

**POUR CES MOTIFS :**

**SUR LE CHEF 1 :**

[202] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[203] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

**SUR LE CHEF 2 :**

[204] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[205] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

**SUR LE CHEF 3 :**

[206] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[207] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.


**SUR LE CHEF 4 :**

[208] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[209] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

[210] **REJETTE** les avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* et les requêtes de l'intimé Steve Forget, audioprothésiste, visant à faire déclarer invalides et inopérants les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[211] **CONVOQUE** les parties à une date et à un endroit à être fixés par le secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.



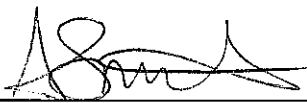
---

Me JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président



---

M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste  
Membre



---

Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste  
Membre

Me Jean Lanctot  
Me Alexandre Racine  
Avocats du plaignant

Me Louis Masson  
Me Bénédicte Dupuis  
Avocats de l'intimé

Me Éric Cantin  
Avocat de la Procureure générale du Québec

Dates d'audience : 5 et 6 juillet, 19 septembre, 17 et 18 octobre 2017